ARRÊT DE LA COUR DU 14 JUILLET 1977 [1]

Commission des Communautés européennes contre République italienne

«Rapprochement des législations relatives au matériel électrique»

Affaire 123-76

Sommaire

Rapprochement des législations relatives au matériel électrique — Directive 73/23 du Conseil — Application obligatoire

En fixant un délai déterminé pour la mise en vigueur des dispositions nationales, l'article 13 de la directive nº 73/23 exige la mise en place d'un cadre assurant que les articles 5 à 8 de cette directive trouvent leur pleine et immédiate application dans les cas y prévus. Il ne suffit pas aux fins de la directive et de son article 13 que les États membres remettent l'exécution de cet article jusqu'au moment où seront adoptées les normes prévues.

Dans l'affaire 123-76

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Antonio Abate, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. l'ambassadeur Adolfo Maresca, en qualité d'agent, assisté de M. Ivo Maria Braguglia, vice-avocat de l'État, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive du

1 — Langue de procédure: l'italien.

Conseil (73/23/CEE) du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77, p. 29),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Le 19 février 1973, le Conseil a arrêté la directive 73/23/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Cette directive constate notamment, dans les considérants, que les dispositions en vigueur dans les États membres, en vue d'assurer la sécurité lors de l'utilisation du matériel électrique concerné, obéissent à des conceptions différentes, ce qui a pour effet d'entraver les échanges.

Dans certains États membres et pour certains matériels électriques, le législateur, pour atteindre cet objectif de sécurité, a recours à des mesures préventives et répressives au moyen de prescriptions impératives tandis que, dans d'autres États membres, le législateur fait renvoi aux normes techniques élaborées par des instituts de normalisation. Sur le plan communautaire, la libre circulation du matériel électrique doit intervenir lorsque ce matériel répond à certaines exigences en matière de sécurité reconnues dans tous les États membres; sans préjudice de tout autre mode de preuve, la preuve du respect de ces exigences peut être établie par un renvoi à des normes harmonisées les concrétisant. (Cinquième considérant).

Pour le matériel électrique pour lequel n'existent pas encore des normes harmonisées, la libre circulation peut être assurée, à titre transitoire, par un recours aux normes ou dispositions en matière de sécurité déjà élaborées par d'autres organismes internationaux ou par un des or-

ganismes qui établissent les normes harmonisées (septième considérant).

Le champ d'application de la directive quant aux produits est défini à son article premier: il s'agit de «tout matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et 75 et 1 500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.»

Les articles 2 à 4 posent les exigences fondamentales. Un matériel électrique ne peut être mis sur le marché d'un État membre que «si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité valables dans la Communauté, il ne compromet pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à sa destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens». L'annexe I de la directive résume les principaux éléments de ces objectifs de sécurité (article 2). Dès lors qu'un matériel électrique répond aux exigences de l'article 2, les États membres ne peuvent faire obstacle à sa libre circulation à l'intérieur de la Communauté pour des raisons de sécurité (article 3). Aux termes de l'article 4, les États membres veillent à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que celles prévues à l'article 2.

En ce qui concerne les normes auxquelles il peut être renvoyé comme moyen de preuve de la conformité d'un matériel électrique aux exigences de l'article 2, quatre hypothèses peuvent se présenter:

1. La première de ces hypothèses est celle de l'existence des normes harmonisées. Selon l'article 5 de la directive, les normes sont considérées comme harmonisées dès lors que, établies d'un commun accord par les organismes notifiés par les États membres, elles ont été publiées dans le cadre des procédures nationales.
2. A défaut de normes harmonisées, un matériel peut déjà avoir fait l'objet de normes établies dans un cadre international. L'article 6 de la directive prévoit la procédure selon laquelle de telles normes peuvent être publiées et mises en œuvre.
3. Pour le cas où il n'existe ni norme harmonisée, ni norme internationale publiée dans les conditions de l'article 6, l'article 7 prévoit que les États membres doivent admettre sur le marché «le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes appliquées dans l'État membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise sur leur propre territoire».
4. La quatrième hypothèse visée par l'article 8 recouvre deux situations possibles:
   - celle de l'absence de toute norme harmonisée, internationale ou nationale;
   - celle de la non-conformité d'un matériel à ces normes, si elles existent.

Un tel matériel doit néanmoins être admis sur le marché, dès lors qu'il apparaît d'une autre manière qu'il satisfait aux objectifs de sécurité énoncés à l'article 2.

L'article 13 de la directive dispose:

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.
   Toutefois, en ce qui concerne le Danemark, ce délai est porté à cinq ans.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

La directive a été notifiée aux États membres le 21 février 1973.

Estimant que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive, la Commission, conformément à l'article 169 du traité CEE, a demandé au gouvernement italien, par lettre du 15 juillet 1975, de lui faire connaître ses observations dans un délai de deux mois après la réception de la lettre.

Le gouvernement italien a communiqué à la Commission, le 30 avril 1976, un projet de loi relatif à «la mise en œuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes (73/23/CEE) concernant les garanties de sécurité auxquelles doit répondre le matériel électrique destiné à être empoyé dans certaines limites de tension». Certaines dispositions du projet de loi ont fait l'objet d'observations de la part des services de la Commission.

Le 17 juin 1976, la Commission a émis un avis motivé invitant la République italienne à adopter, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive en question.

Par requête déposée le 21 décembre 1976, la Commission, en application de l'article 169, alinéa 2, du traité, a saisi la Cour de justice du manquement imputé à la République italienne.

II — Procédure écrite

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Toutefois, la Commission a été invitée à répondre, par écrit, à une question posée par la Cour.

III — Conclusions des parties

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que la République italienne, en n'ayant pas mis en vigueur, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

— condamner la République italienne aux dépens.

Le *gouvernement de la République italienne* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter la requête de la Commission et condamner la requérante aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

La *Commission* souligne que la nature obligatoire des directives impliquerait l'obligation pour les États membres de respecter les délais qu'elles fixent pour la mise en œuvre des mesures prévues (voir arrêt du 26. 2. 1976 dans l'affaire 52-75, Commission/Italie, Recueil 1976, p. 277 et l'arrêt du 22. 9. 1976 dans l'affaire 10-76 Commission/Italie, Recueil 1976, p. 1359). Il serait également établi en jurisprudence, qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires.

Faute d'avoir mis en vigueur, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 73/23/CEE, la République italienne aurait manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.

Le *gouvernement de la République italienne* expose que le projet de loi relatif à la mise en œuvre de la directive en question aurait été adopté par le Sénat de la République dans sa séance du 26 février 1976 et transmis à la Chambre des députés le 10 mars 1976. Le fait que la VI[e] législature n'ait pu aller à son terme aurait entraîné la déchéance du projet de loi.

Lors de la nouvelle présentation du projet de loi au cours de la présente législature, il aurait été tenu compte des observations de la Commission. Cette nouvelle version du projet aurait été approuvée par le Conseil des ministres au cours de sa séance du 21 janvier 1977.

L'élaboration dudit projet aurait été rendue nécessaire pour permettre une application *complète* de la directive. En fait, cependant, les dispositions essentielles de la directive s'appliqueraient déjà dans l'ordre interne.

a) En ce qui concerne l'article 2 de la directive

L'article unique, premier alinéa, de la loi du 1[er] mars 1968 n° 186 (GURI n° 77 du 23. 3. 1968) dispose que «tous les matériaux, appareils, machines, instruments et installations électriques et électroniques doivent être réalisés selon les règles de l'art.» Sont considérés comme construits selon les règles de l'art les matériaux ... réalisés suivant les normes du Comité italien de l'électrotechnique ...» (alinéa 2).

Il faudrait souligner que les normes harmonisées (article 5 de la directive) n'existent pas encore concrètement; pareillement, il n'existerait pas encore de dispositions internationales en matière de sécurité pour lesquelles aurait été mise en jeu la procédure de publication prévue à l'article 6 de la directive. Les normes du Comité électrotechnique italien seraient identiques en substance à celles élaborées par les comités correspondants des autres États membres en tant qu'elles dérivent toutes — pour la plus grande part — des dispositions en matière de sécurité adoptées par l'«International Electrotechnical Commission» (IEC). Les normes italiennes étant conformes en substance à celles en vigueur dans les autres pays membres, la disposition de l'article 7 de la directive serait actuellement respectée dans l'ordre interne italien, et elle continuerait de s'appliquer, en l'absence des normes harmonisées et des dispositions internationales conformes à ce que prévoit l'article 6.

L'obligation stipulée à l'article 2 de la directive serait appliquée concrètement dans l'ordre italien.

b) En ce qui concerne l'article 3 de la directive

Une fois établi que les conditions de conformité sont concrètement satisfaites dans l'ordre italien, on devrait considérer comme concrètement satisfaite également l'exigence fondamentale exprimée à l'article 3. Une telle obligation ne nécessiterait d'ailleurs aucune norme nationale spécifique pour son application. Il en irait de même pour l'article 4 de la directive.

La *Commission* réplique que les exigences fondamentales de la directive en cause — dans la mesure où elles sont correctement interprétées — ne feraient l'objet d'aucune mesure d'exécution dans l'ordre juridique italien.

a) En ce qui concerne l'article 2 de la directive

La définition des principaux objectifs de sécurité — qui sont énumérés à l'annexe I de la directive — constituerait une véritable innovation au niveau européen: en premier lieu, la notion de «règles de l'art» serait érigée en norme concrète et précise; en second lieu, toutes les normes techniques de sécurité — harmonisées ou non — devraient être établies de façon à garantir le respect des objectifs de sécurité.

En résumé, la Commission rappelle les éléments suivants de la réglementation communautaire:

1. Interdiction de la commercialisation du matériel électrique non conforme aux objectifs de sécurité, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.
2. Introduction, sur le plan communautaire, de la notion de «règles de l'art» liée à la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens.
3. Définition de la notion de «règles de l'art» en déterminant les objectifs de sécurité.
4. Prévision de l'élaboration de mesures techniques, c'est-à-dire de mesures propres à garantir le respect et la réalisation des objectifs de sécurité.

Quant à la loi italienne citée par la défenderesse, la Commission fait remarquer que ce texte ne contiendrait aucune définition des règles de l'art. Selon cette loi, les règles de l'art pourraient tout au plus être déduites cas par cas des normes fixées par le Comité électrotechnique italien.

Il s'ensuivrait que la loi italienne est plus restrictive que la directive en ce sens qu'elle n'accorde une présomption de conformité qu'aux seuls produits construits selon les normes établies par le Comité électrotechnique italien. Elle permettrait par ailleurs de commercialiser des produits pour lesquels il n'existe pas de normes nationales et dont il n'est pas possible de vérifier la conformité aux principes de sécurité visés à l'annexe I de la directive.

b) En ce qui concerne l'article 3 de la directive

Cet article établirait une véritable hiérarchie des normes techniques qui confèrent au matériel électrique une présomption de conformité aux objectifs de sécurité: la primauté absolue serait reconnue aux normes harmonisées (CEE) visées à l'article 5; suivraient les normes internationales visées à l'article 6, les normes nationales visées à l'article 7 et le principe sanctionné à l'article 8.

A ce sujet, la Commission expose que, les travaux d'harmonisation prévus à l'article 5 étant achevés pour une bonne partie des matériels, la présomption de conformité desdits matériels aux objectifs de sécurité serait actuellement établie — en principe — par rapport aux normes harmonisées CEE. La défenderesse ne saurait donc affirmer que les normes harmonisées «n'existent pas encore». Elles n'existeraient pas en Italie en ce sens que la non-application de la directive empêcherait l'intégration de ces normes dans l'ordre juridique.

La Commission produit — en annexe à la réplique — la lettre de la Représentation permanente italienne du 30 avril 1976 et la liste des normes harmonisées transmise par la Représentation à la même date. Le manquement reproché à la République italienne serait d'autant plus grave que la législation italienne actuellement en vigueur serait telle que l'opérateur économique ne peut faire la preuve de la conformité du matériel électrique *que* par référence aux normes établies par le Comité électrotechnique italien, le privant des possibilités offertes par les normes visées aux articles 5, 6 et 8 de la directive.

Enfin, la Commission conteste l'argumentation de la défenderesse en ce qui concerne l'application en Italie de normes analogues à celles en vigueur dans les autres États membres. Cette argumentation serait basée sur une hypothèse non confirmée, à savoir l'absence des normes CEE harmonisées et elle supposerait — mais ne démontrerait pas — l'identité matérielle des normes des divers comités nationaux.

En se référant aux données fournies par les autorités italiennes, la Commission énumère des produits pour lesquels les normes du Comité électrotechnique italien seraient a) inexistantes ou b) divergentes.

En conclusion, le manquement reproché à la République italienne consisterait dans la non-adoption des mesures destinées non pas à la mise en œuvre «complète» de la directive 73/23/CEE, mais à adapter l'ordre juridique italien à *toutes* les exigences de la directive visées notamment aux articles 2 (et annexe I) 3, 5, 6, 8, 9 et 10.

Le *gouvernement de la République italienne* fait remarquer d'abord que les États membres, sur la base de l'article 189 du traité CEE, ne seraient pas tenus d'introduire dans leur ordre interne des normes de contenu identique à celles énoncées dans la directive. Sur le plan purement formel, on ne saurait donc reprocher au gouvernement italien le fait qu'il n'existe actuellement, dans l'ordre interne, aucune norme identique à l'article 2 de la directive 73/23/CEE. En ce qui concerne les *résultats,* il faudrait répéter que l'article unique, premier alinéa de la loi n° 186/68 satisfait à l'exigence fondamentale énoncée à l'article 2 de la directive.

La définition que l'on donne de la règle de l'art (que ce soit sur le plan communautaire ou sur le plan national) serait nécessairement générale et extensive; on ne saurait préciser les contenus autrement qu'au travers des spécifications techniques de caractère normatif se rapportant à chaque appareil électrique en particulier. La règle de l'art assignée par la loi nationale présupposerait et recouvrirait nécessairement l'ensemble des objectifs et toutes les exigences de la règle de l'art communautaire énoncés par la Commission.

La défenderesse conteste l'affirmation de la Commission que la loi italienne serait plus restrictive que la directive. En effet, le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 186/68 instituerait une présomption de conformité du matériel à la règle de l'art, mais n'exclurait nullement que la conformité en question puisse être prouvée par d'autres modes de preuve. Devant les tribunaux, il arriverait souvent que la preuve de la conformité d'un matériel électrique aux règles de l'art et aux objectifs de sécurité soit démontrée au moyen d'une expertise technique, également pour les matériels non conformes aux dispositions du Comité électrotechnique italien.

Quant à l'interprétation de l'article 3 de la directive, le gouvernement italien estime que le point ligitieux concerne l'existence ou l'inexistence actuelle des normes harmonisées visées à l'article 5 de la directive. Il maintient son affirmation que de telles normes n'existent pas encore. Si ces normes avaient réellement existé au niveau communautaire, la Commission aurait dû les produire ou indiquer les textes permettant de les retrouver; de même, elle aurait pu produire les procès-verbaux des «travaux d'harmonisation». Il n'apparaîtrait pas que de tels travaux aient eu un quelconque développement dans le cadre communautaire, ni que le Comité électrotechnique italien (organisme désigné au sens de l'article 11 de la directive) ait jamais participé aux travaux communautaires d'harmonisation au sens de l'article 5 de la directive.

Pour affirmer le contraire, on ne pourrait pas se fonder sur les documents produits par la Commission:

a) La lettre de la Représentation permanente de l'Italie du 30 avril 1976 ne donnerait pas de liste des normes harmonisées visées à l'article 5 de la directive, mais se référerait à la «liste des normes harmonisées élaborées par les organismes européens de normalisation», c'est-à-dire en l'espèce, le Cenelec — Comité européen de normalisation électrique.
b) Le Cenelec serait un organisme privé auquel participeraient — à titre privé — (au moins en ce qui concerne l'Italie) — les comités électrotechniques de 15 États européens. Les décisions seraient prises à la majorité des comités composant le Cenelec.
c) En ce qui concerne la liste produite par la Commission, le Cenelec se serait contenté d'indiquer les diver-

gences qui existent entre les différentes législations des pays membres de la Communauté. Cette liste ne représenterait pas autre chose qu'une base de travail pour les *organismes nationaux notifiés au sens de l'article 11 de la directive* qui, en vertu de l'article 5 de cette directive, devraient d'un *commun accord* procéder aux mesures d'harmonisation.

Ces indications démontreraient que la liste produite par la Commission ne concerne pas les normes harmonisées visées à l'article 5 de la directive.

Il resterait à confirmer qu'en l'absence de ces normes et de mesures internationales, le paramètre de référence pour apprécier la conformité du matériel électrique aux dispositions de l'article 2 serait donné uniquement (sauf la disposition de l'article 8) par l'article 7 de la même directive.

En ce qui concerne l'article 8, le manquement serait purement formel. Sur le fond, toutefois, il serait possible qu'en cas de contestation le fabricant ou l'opérateur puisse démontrer la conformité du matériel aux règles de l'art au moyen du rapport indiqué au paragraphe 2 de l'article 8, étant donné que la conformité du matériel aux règles de l'art, au sens de la loi n° 186/68, pourrait être démontrée par tous les moyens.

Enfin, quant aux manques et divergences des normes indiqués par la Commission, la défenderesse fait les observations suivantes: si la réglementation nationale fait défaut, ce serait par référence à la standardisation des normes réalisée au sein du Cenelec et non par référence aux normes harmonisées visées à l'article 5 de la directive, lesquelles n'existeraient pas jusqu'à présent.

En tout cas, cette carence dans l'ordre interne italien ne pourrait entraîner aucune restriction aux échanges puisque l'opérateur pourrait prouver la conformité du matériel à la règle de l'art par tout moyen et abstraction faite de la conformité de ce même matériel aux règles établies par le Comité électrotechnique italien.

Les mêmes considérations pourraient s'appliquer aux «divergences» indiquées par la Commission, qui auraient été alléguées mais non pas prouvées.

En résumé, le gouvernement italien affirme qu'en substance la directive 73/23/CEE serait concrètement appliquée en Italie et que le manquement reproché ne saurait concerner qu'un aspect marginal et formel (relatif à l'article 8, paragraphe 2, de la directive). Il souhaite que, dans la présente affaire, l'objet du litige vienne à disparaître, étant donné que le projet de loi portant application *complète* de la directive (également sur le plan formel) aurait été présenté pour approbation au Sénat de la République le 15 février 1977.

V — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 7 juin 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 juin 1977.

En droit

1 Attendu que, par requête du 16 décembre 1976, la Commission des Communautés européennes a saisi la Cour d'un recours en vertu de l'article 169 du traité CEE contre la République italienne tendant à la déclaration que celle-ci

«en n'ayant pas mis en vigueur, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension» (JO L 77, p. 29) a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

2 que l'article 13 de cette directive dispose que «les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission»;

3 attendu que, dans son mémoire en défense, le gouvernement de la République italienne a exposé qu'aux fins d'une mise en œuvre complète des dispositions de la directive un projet de loi n° 1742 a été déposé au Parlement italien en 1974 et adopté par le Sénat le 26 février 1976, mais n'a pas pu être approuvé par la Chambre des députés en raison de la fin anticipée de la législature, qui comportait déchéance du projet;

qu'au cours de la procédure, il a d'ailleurs informé la Cour du dépôt d'un nouveau projet de loi qui a été approuvé par le Sénat le 25 mai 1977;

4 que, cependant, si l'adoption d'une nouvelle législation était nécessaire pour assurer une mise en œuvre complète de la directive, les dispositions essentielles de celle-ci s'appliqueraient déjà dans l'ordre juridique italien en vertu de la législation et de la réglementation existantes;

5 qu'en effet, en l'absence de normes harmonisées, telles que prévues à l'article 5, et de normes établies dans un cadre international, telles que prévues à l'article 6 de la directive, seul l'article 7 pourrait être appliqué, aux termes duquel, dans une telle absence, «les États membres prennent toutes mesures utiles pour que leurs autorités administratives compétentes considèrent également, en vue de la mise sur le marché visée à l'article 2 ou de la libre circulation visée à l'article 3, comme répondant aux dispositions de l'article 2 le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes appliquées dans l'État membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise sur leur propre territoire»;

6 que les normes appliquées en vertu de la législation italienne étant substantiellement les mêmes que celles en vigueur dans les autres États membres, il serait donc, pour le moment, matériellement satisfait aux objectifs principaux de la directive, de sorte que le recours de la Commission devrait être rejeté;

7 attendu que cette défense a provoqué un débat entre les parties, notamment sur la question de savoir si des normes harmonisées au sens de l'article 5 de la directive étaient déjà dans un stade avancé d'élaboration et sur celle de savoir selon quelle procédure ces normes doivent être adoptées;

8 que, cependant, ces questions ne sauraient être tranchées par le présent arrêt, la requête introductive de l'instance s'étant basée sur une violation de l'article 13 de la directive;

qu'il y a donc lieu de limiter l'examen de la Cour à la question de savoir si la République italienne a manqué à l'obligation qui découle de l'article 13 de la directive;

9 attendu à cet égard que les arguments avancés par la défense reviennent à dire que, tant que des normes harmonisées ou des normes internationales ne sont pas encore adoptées, les États membres ne seraient pas tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer et pour en assurer l'application sur leur territoire;

10 que cette thèse méconnaît qu'en fixant un délai déterminé (dix-huit mois) pour la mise en vigueur des dispositions nationales l'article 13 exige la mise en place d'un cadre assurant que les articles 5 à 8 de la directive trouvent leur pleine et immédiate application dans les cas y prévus;

qu'il ne suffit pas aux fins de la directive et de son article 13 que les États membres remettent l'exécution de cet article jusqu'au moment où seront adoptées les normes prévues;

11 attendu, par ailleurs, que l'argument subsidiaire de la défenderesse, selon lequel les dispositions italiennes et notamment l'article unique de la loi 186 du 1er mars 1968 (Gaz. Uff. n° 77 du 23 mars 1968) comporteraient substantiellement les mêmes exigences des articles 2 à 4 de la directive, méconnaît l'effet obligatoire de ces dispositions;

12 que l'article 2 prévoit qu'un matériel électrique ne peut être mis sur le marché d'un État membre que, «si, construit conformément aux règles d'art en matière de sécurité valables dans la Communauté, il ne compromet pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à sa destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens»;

qu'aux termes de l'article 3, les États membres ne peuvent faire obstacle à la libre circulation à l'intérieur du marché d'un matériel électrique qui répond aux exigences de l'article 2;

qu'enfin, selon l'article 4, les États membres veillent à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent pas le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que celles prévues à l'article 2;

13 qu'ainsi, ces dispositions visent à assurer, positivement, que tout matériel répondant aux exigences de l'article 2 puisse être librement mis sur le marché et, négativement, que seul le matériel répondant à ces exigences soit admis;

14 que la législation italienne doit en tout cas être complétée en vue d'assurer clairement et nettement la réalisation de ces objectifs;

15 attendu que, dès lors, le recours est fondé et qu'il faut déclarer que la République italienne, en n'ayant pas mis en vigueur dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973, a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

Sur les dépens

16 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

qu'il convient donc de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) La République italienne, en n'ayant pas mis en vigueur, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

2) La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 28 JUIN 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Il devrait aller sans dire qu'une des caractéristiques essentielles d'un marché commun doit être que les normes de sécurité (si tant est qu'il y en ait) auxquelles les marchandises sont sensées être conformes doivent être les mêmes partout à l'intérieur de ce marché, si bien que les produits fabriqués en quelqu'endroit que ce soit de celui-ci peuvent y

1 — Traduit de l'anglais.